

**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE**
--- ARTICLES L 912-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME ---

DECISION N °033-2015 DU 11 FEVRIER 2015

**PORTANT ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE
A LA BOLINCHE AU SUD DU 48° 30'
ANNEE 2015**

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération° 2014-096 « BOLINCHE AU SUD DU 48° 30'- CRPM- 2015 - A » du 20 juin 2014 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche dans les eaux maritimes relevant de la Région Bretagne,
- VU la délibération n°2014-097 « BOLINCHE AU SUD DU 48° 30'-CRPM-B » du 20 juin 2014 fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche à la bolinche dans les eaux maritimes relevant de la Région Bretagne au Sud du 48° 30',
- VU l'avis du Conseil de gestion du Parc Naturel Marin de la Mer d'Iroise en date du 02 février 2010,
- VU l'avis de l'IFREMER en date du 23 décembre 2009,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à la bolinche au sud du 48° 30', et d'assurer la transparence des débarquements,

DECIDE

Article 1 : Plafond de tonnage de pêche de sardines.

Pour l'année 2015, les débarquements de sardines ne peuvent dépasser 20 tonnes par navire et par jour, ventes directes comprises, dans les ports relevant de la Région Bretagne.

A l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Marin de la Mer d'Iroise créée par le décret n° 2007-1406 du 28 septembre 2007, ce tonnage est stabilisé au tonnage de sardine réalisé au cours de l'année 2009, soit 8 910 tonnes (source IFREMER), dans la limite de 20 tonnes par navire et par jour.

Article 2 : Activité de pêche des bolincheurs

Pour l'année 2015, les navires titulaires de la licence bolinche :

- ne captureront pas de daurade rose.
- respecteront un tonnage maximum de captures et de débarquement fixé à 3 tonnes hebdomadaires de bars par navire et à 5 tonnes hebdomadaires de daurades grises par navire, décomptées selon les jours et horaires de sortie de pêche hebdomadaires définis par la délibération n°2014-097 « BOLINCHE AU SUD DU 48° 30'-CRPM-B » du 20 juin 2014.
- ne dépasseront pas un plafond total individuel annuel de captures de bars et daurades grises par navire fixé à 30 tonnes pour l'ensemble de ces deux espèces, dont 10 tonnes maximum de bars.
- ne dépasseront pas, pour l'ensemble des bolincheurs, un plafond total annuel de 72 tonnes de bars, ramené à 36 tonnes pour la période allant jusqu'au 30 juin 2015.
- n'effectueront pas de transfert de bar et de daurades grises d'un navire à l'autre par quelque moyen que ce soit y compris salabardage c'est-à-dire par embarquement des captures détenues dans la senne d'un navire par un autre navire.
- s'annonceront au centre de surveillance des pêches d'ETEL (CSP ETEL) au minimum 1H avant le retour au port s'ils ont plus de 1 tonne 500 de bar et /ou daurades grises à bord.

Article 3 : Dispositions particulières pour le Parc Naturel Marin

A titre transitoire, à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Marin de la Mer d'Iroise, le nombre de bolincheurs autorisés à pêcher simultanément est fixé à 20 navires.

Article 4 : Repos biologique sur le bar.

Dans le cadre de la licence Bolinche, il est institué un régime de repos biologique sur le bar, pour la période courant du 15 février au 15 mars 2015, durant laquelle la pêche de cette espèce est interdite aux bolincheurs. Des captures accessoires de bar peuvent toutefois être détenues à bord et débarquées, dans la limite de 100 kg par navire et par jour.

Article 5 : Statistiques de pêche.

Dans un souci de transparence, le CRPMEM de Bretagne collecte annuellement les données des captures de bar et de daurade grise réalisées par les bolincheurs immatriculés en Bretagne, auprès des organisations de producteurs (OP) et des services de l'état.

Sur demande du CRPMEM, d'un Comité départemental des pêches, d'une OP ou des Affaires maritimes, il pourra être procédé à des bilans intermédiaires.

Article 6 : Dispositions diverses

La présente décision annule et remplace la décision n°23-2015 « Bolinche 2015 » du 10 février 2015. Le Président du CRPMEM est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM Bretagne
Olivier LE NEZET


CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la Commission Pêche Côtière

E. KELBERINB

